

C-508

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-508

An Act respecting the protection of employees in the public
service who make allegations in good faith respecting
wrongdoing in the public service

First reading, October 17, 2000

MR. GREWAL

C-508

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-508

Loi concernant la protection des fonctionnaires qui
dénoncent de bonne foi des allégations de conduites
répréhensibles dans la fonction publique

Première lecture le 17 octobre 2000

M. GREWAL

SUMMARY

The purpose of this Act is to protect members of the Public Service of Canada who disclose, in good faith, reasonably well founded allegations of wrongdoing in the public service to a supervisor or to a public body.

SOMMAIRE

L'objet de la présente loi est de protéger les fonctionnaires de l'administration publique fédérale qui dénoncent de bonne foi, à un superviseur ou à un organisme public, avec un fondement raisonnable, des cas d'abus dans la fonction publique.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-508

PROJET DE LOI C-508

An Act respecting the protection of employees
in the public service who make
allegations in good faith respecting
wrongdoing in the public service

Loi concernant la protection des
fonctionnaires qui dénoncent de bonne
foi des allégations de conduites
répréhensibles dans la fonction publique

Preamble

WHEREAS Canada is committed to promot-
ing the dignity and human rights of its public
service employees by providing protection to
employees who report waste, fraud, abuse of
authority, violations of law or threats to public
health or safety; and

WHEREAS Parliament recognizes that the
public interest is served when employees are
free to make such reports without fear of or ex-
posure to retaliation or discrimination of any
kind, and that the recognition of the right of
employees to pursue appropriate communica-
tions with the public will reaffirm and guaran-
tee that public offices are genuine public
trusts.

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Whistle
Blower Human Rights Act*.

Definitions

2. The following definitions apply in this
Act.

“employee”
« fonctionnaire »

“employee” means a person who
(a) is or has been employed in or is being
considered as an applicant for a position in 25
the public service of Canada including
(i) those parts of the public service to
which the *Public Service Staff Relations
Act*, the *Parliamentary Employment and
Staff Relations Act*, the *National Defence* 30

Préambule

Attendu :

QUE le Canada s’est engagé à promouvoir
la dignité et les droits fondamentaux de ses
fonctionnaires par la protection de ceux qui
dénoncent les gaspillages, la fraude, les
abus de pouvoir, les violations de la loi ou
les menaces pour la santé ou la sécurité
publiques;

QUE le Parlement reconnaît qu’il est dans
l’intérêt public de faire en sorte que les
fonctionnaires soient libres de signaler de
telles situations sans crainte ni risque de
représailles ou de discrimination et que la
reconnaissance du droit de continuer à
communiquer avec le public de manière
appropriée reconfirmera et garantira que les
charges publiques sont de véritables em-
plois de confiance dans la fonction publi-
que,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la protection des
droits fondamentaux des dénonciateurs*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent
à la présente loi.

« acte protégé » L’un ou l’autre des comporte-
ments suivants :

a) la divulgation par un fonctionnaire à un
superviseur ou à un organisme public de
certains renseignements qui prouvent la
violation d’une loi, d’un règlement, d’une
règle, d’un code de pratique, d’un énoncé
professionnel ou d’une directive qui s’ap-

« acte
protégé »
“protected
behaviour”

Act or the *Royal Canadian Mounted Police Act* apply, or

(ii) a Crown corporation, parent Crown corporation or departmental corporation as defined in the *Financial Administration Act*,

or

(b) provides goods or services to any of the parts of the public service or corporations mentioned in paragraph (a) pursuant to a 10 contract.

“prohibited personnel action”
« *mesure administrative interdite* »

“prohibited personnel action” includes but is not limited to:

(a) a recommended, threatened, or actual discharge; suspension; constructive dismissal; involuntary transfer, assignment or deployment; reprimand or demotion of an employee;

(b) any adverse employment action taken against an employee in the terms and conditions of employment including the failure to promote or hire or take other favourable personnel action; or

(c) retaliation, discipline or discrimination of any kind either recommended, applied or threatened against an employee that is pursued because the employee engaged or evidenced an intention to engage in a protected behaviour.

“protected behaviour”
« *acte protégé* »

“protected behaviour” means

(a) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences the contravention of any enactment, rule, code of practice, professional statement or directive that applies to or has been adopted by the part of the public service about which the disclosure is made;

(b) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences mismanagement including incompetence and dishonesty, misconduct, misuse or waste of public resources or funds, corruption, abuse of authority, poten-

plique au secteur de la fonction publique visé par la divulgation ou qui a été adopté par ce secteur;

b) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent une mauvaise gestion, notamment l'incompétence et la malhonnêteté, l'inconduite, la mauvaise utilisation ou le gaspillage des ressources ou des fonds publics, la corruption, l'abus de pouvoir, un danger immédiat ou potentiel pour la santé ou la sécurité du public ou des travailleurs, y compris leur bien-être physique et mental;

c) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent la présence d'un danger immédiat ou potentiel pour l'environnement, la sécurité nationale ou la souveraineté du Canada;

d) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet en contravention avec une loi, un règlement, une règle, un code de pratique, une déclaration professionnelle ou une directive qui s'applique au secteur de la fonction publique dans lequel le fonctionnaire travaille ou qui a été adopté par ce secteur;

e) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet qui constitue de la mauvaise gestion, une mauvaise utilisation ou un gaspillage des ressources ou des fonds publics, de la corruption, de l'abus de pouvoir, un danger immédiat ou potentiel pour la santé ou la sécurité du public ou des travailleurs, y compris leur bien-être physique ou mental;

f) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet qui constitue un danger immédiat ou potentiel pour l'environnement, la sécurité nationale ou la souveraineté du Canada;

g) la participation d'un fonctionnaire à une initiative ou une activité licite de liberté d'expression.

« fonctionnaire » Selon le cas :

« fonctionnaire »
“employee”

tial or immediate danger to public or worker health and safety including both mental and physical well being;

(c) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences a potential or immediate danger to the environment, national security or sovereignty of Canada;

(d) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that evidences a contravention of any enactment, or any rule, code of practice, professional statement or directive that applies to or has been adopted by the part of the public service in which the employee works;

(e) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that constitutes mismanagement, misuse or waste of public resources or funds, corruption, abuse of authority, potential or immediate danger to public or worker health and safety including their mental or physical well being;

(f) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that constitutes potential or immediate danger to the environment, national security or sovereignty of Canada; or

(g) participation by an employee in any free speech initiative or activity that is lawful.

“public body”
« organisme public »

“public body” means:

(a) either House of Parliament or any committee of either or both of them, or any member of either House;

(b) the Office of the Auditor General;

(c) any court constituted under an Act of Parliament or of the legislature of a Province, or any public or judicial enquiry or commission established pursuant to such an Act or by order of the Governor in Council or any member of such court, enquiry or commission;

(d) any federal, provincial, or local regulatory, administrative or public agency or authority or a creation thereunder;

a) personne qui est ou a été employée — ou dont la candidature à un poste est en voie d’examen — au sein de l’administration publique fédérale, y compris :

(i) les secteurs de la fonction publique auxquels s’applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) une société d’État, une société d’État mère ou un établissement public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) quiconque fournit des biens ou des services aux termes d’un contrat à l’un des secteurs de la fonction publique ou des sociétés d’État visés à l’alinéa a).

« mesure administrative interdite » Vise notamment :

a) la recommandation ou la menace de congédiement ou le congédiement, la suspension, le congédiement déguisé, l’affectation ou la mutation imposée, la réprimande ou la rétrogradation d’un fonctionnaire;

b) toute mesure défavorable prise à l’encontre d’un fonctionnaire et touchant les conditions de son emploi, notamment le refus de promotion, d’embauche ou de toute autre mesure administrative favorable;

c) la recommandation, l’application ou la menace de mesures de représailles, disciplinaires ou discriminatoires à l’encontre d’un fonctionnaire qui s’est livré ou a manifesté l’intention de se livrer à un acte protégé.

« organisme public » Selon le cas :

a) l’une ou l’autre chambre du Parlement l’un de ses membres, un comité de celle-ci ou un comité mixte des deux;

b) le Bureau du vérificateur général;

« mesure administrative interdite »
“prohibited personnel action”

« organisme public »
“public body”

- (e) the Royal Canadian Mounted police, or any other law enforcement agency in Canada or peace officer;
- (f) any department or ministry of the federal or provincial government; 5
- (g) a parent Crown corporation or Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*;
- (h) any division, board, bureau, office, committee, commission, agency or employee of any of the persons or bodies described in paragraphs (a) to (g); 10
- (i) any publishing or broadcasting entity or other form of the media or any person representing any of them. 15
- c) tout tribunal constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, toute commission d'enquête judiciaire ou publique constituée en vertu d'une telle loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, ou tout membre de ce tribunal ou de cette commission; 5
- d) toute autorité ou organisme administratif, administration public ou de réglementation — de palier fédéral, provincial ou local — ou tout organe de l'un ou l'autre; 10
- e) la Gendarmerie royale du Canada, tout autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada ou tout agent de la paix;
- f) tout ministère fédéral ou provincial;
- g) une société d'État mère ou une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; 15
- h) toute division, tout conseil, bureau, office, comité, commission, agence ou fonctionnaire d'une personne morale ou d'un organisme mentionné aux alinéas a) à g); 20
- i) toute entreprise d'édition ou de radiodiffusion ou autre entité médiatique ou son mandataire. 25

Employee Protection

3. No employee shall be subjected or feel threatened by any prohibited personnel action taken as a result of engaging in or evidencing an intention of engaging in any protected behaviour.

20

3. Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure administrative interdite ou se sentir menacé d'une telle mesure du fait qu'il s'est livré ou a manifesté l'intention de se livrer à un acte protégé.

Protection des fonctionnaires

30

Remedies

4. (1) An employee who has been subjected to a violation of this Act has the right, in addition to any administrative process that may be available to the employee under the *Public Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the *National Defence Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act*, to bring a civil action before a court of competent jurisdiction and elect trial by judge alone or by judge and jury for relief including reinstatement, appointment to an equivalent position, injunctive relief, retroactive payment of remuneration, lost seniority rights or other benefits, including interest, compensation for any lost future promotions and related benefits, general damages, exemplary damages, punitive

25

30

35

4. (1) Le fonctionnaire qui a été soumis à une violation de la présente loi a le droit, en plus de toute procédure administrative dont il peut se prévaloir en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, d'intenter une action au civil devant tout tribunal compétent et de choisir un procès devant juge sans jury ou devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury pour obtenir réparation, notamment la réintégration, la nomination à un poste équivalent, toute mesure injonctive, un paiement rétroactif au titre de la rémunération, des droits d'ancienneté perdus ou d'autres avantages sociaux, intérêts compris, une

Recours

damages, the reasonable costs and legal fees incurred by the employee, and any other award that the Court deems to be fair and equitable to restore the dignity and well being of the employee.

indemnité compensatoire pour toute promotion future manquée et aux avantages sociaux y afférents, les dommages-intérêts généraux, les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, les frais juridiques raisonnables engagés 5 par le fonctionnaire et tout autre montant que le tribunal estime juste et équitable pour rétablir la dignité et le bien-être du fonctionnaire.

Recovery of legal fees regardless of forum

(2) An employee shall be reimbursed, when relief is granted for legal fees incurred, regardless of whether the relief is granted by a court, or results from an administrative proceeding or agreement between the parties. 10

(2) Tout fonctionnaire a droit au remboursement des frais juridiques engagés, que la réparation obtenue ait été accordée par un tribunal, résulte d'une procédure administrative ou d'un accord entre les parties. 10

Recouvrement des dépens

Limitation

(3) An action under subsection (1) must be commenced within two years of
(a) the alleged violation or in the case of a continuing violation, the date it ceased, or
(b) the employee first becoming aware of 15 the violation,
whichever is later.

(3) Toute action visée au paragraphe (1) doit 15 être intentée dans les deux ans qui suivent le dernier en date des jours suivants :
a) le jour où s'est produite la prétendue violation ou le jour où celle-ci a cessé s'il s'agit d'une violation continue, 20
b) le jour où le fonctionnaire a eu connaissance de la violation pour la première fois.

Restriction

Burden of proof

(4) In an action under subsection (1), once it has been established that the alleged prohibited personnel action was in any way related 20 to the employee's engagement in a protected behaviour, the burden of proof shall be on the defendant to prove by clear and convincing evidence that the prohibited personnel action would have been taken regardless of the 25 protected behaviour and for legitimate, lawful reasons.

(4) Dans toute action visée au paragraphe (1), une fois qu'il a été établi que la présumée mesure administrative interdite est liée au fait 25 que le fonctionnaire se soit livré à un acte protégé, il incombe au défendeur de prouver d'une manière claire et convaincante que cette mesure aurait été prise indépendamment de l'acte protégé pour des raisons légitimes et 30 licites.

Fardeau de la preuve

One proceeding

(5) No employee may initiate or pursue an action under subsection (1) at the same time as an administrative proceeding under the *Public 30 Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the *National Defence Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act* based on the same alleged cause, but may discontinue an administrative 35 proceeding at any time prior to a final decision and commence an action under subsection (1) on the same issues.

(5) Le fonctionnaire ne peut intenter ou poursuivre une action visée au paragraphe (1) en même temps qu'une procédure administrative engagée en application de la *Loi sur les 35 relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et fondée sur les mêmes motifs; il peut toutefois 40 interrompre une procédure administrative à tout moment avant le prononcé d'une décision finale et intenter une action visée au paragraphe (1) sur les mêmes fondements.

Procédure unique

Choice of action	(6) An employee who prevails in a civil action at the trial level or an administrative proceeding at the first level shall be granted the equitable relief ordered as of the date of the decision.	(6) Tout fonctionnaire qui obtient gain de cause dans une action de première instance au civil ou au premier palier d'une procédure administrative reçoit l'indemnisation équitable ordonnée à la date de la décision.	Choix de l'action
Other rights protected	(7) Except as provided in subsection (5), nothing in this Act limits or abrogates any right or remedy at law otherwise available to an employee.	(7) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou voies de recours dont un fonctionnaire peut autrement se prévaloir.	Autres droits protégés
Rights to express opinions	<p>5. (1) Employees have the right, free from 10 restrictions, to:</p> <p>(a) freely express their opinions on all public issues, including those related to the duties they are assigned to perform, provided such opinion is stated to be independent from any existing official policy; and 15</p> <p>(b) freely associate with others and pursue free speech and the exchange of ideas regarding matters of personal and public interest related to public programs, re- 20 sources and funds and to notify the public and other employees of such meetings or exchanges of ideas.</p>	<p>5. (1) Tout fonctionnaire a le droit, libre de 10 toute restriction :</p> <p>a) d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions publiques y compris celles relatives aux fonctions qui lui sont assignées, pourvu qu'il précise que cette 15 opinion est indépendante de toute politique officielle;</p> <p>b) de s'associer librement à d'autres personnes, de s'exprimer librement et d'échanger des idées sur des questions personnelles ou 20 d'intérêt public relatives à des programmes, des ressources ou des fonds publics, et d'aviser le public et d'autres fonctionnaires de ces réunions et échanges d'idées.</p>	Droit d'exprimer son opinion
Rights respecting work conditions	(2) Employees have the right to humane, dignified and civil working conditions of 25 employment that serve to promote personal growth, health and well being and allow for the unhindered discharge of job responsibilities.	(2) Tout fonctionnaire a droit à des condi- 25 tions de travail humaines comportant dignité et civilité qui favorisent la croissance personnelle, la santé et le bien-être et permettent l'acquittement des responsabilités professionnelles sans entraves.	Droits relatifs aux conditions de travail
Confidentiality	(3) A disclosure or freedom of speech 30 exercised by an employee under this Act does not violate any other requirement for secrecy or confidentiality on the part of the employee.	(3) La divulgation faite par un fonctionnaire ou l'exercice de sa liberté d'expression sous le régime de la présente loi ne constitue pas une violation du secret ou de l'obligation de confidentialité qui lui est imposé.	Confidentialité
Duty to disclose	6. Every employee has a duty to disclose to a supervisor or to a public body any conduct 35 known to the employee that evidences a contravention of this Act and that affects the employee or any other employee.	6. Il incombe à tout fonctionnaire de divulguer à son superviseur ou à un organisme public toute conduite dont il a connaissance qui constitue une violation de la présente loi et qui touche lui-même ou un autre fonctionnai- 40 re.	Obligation de divulguer
Posting of rights	7. The President of the Treasury Board shall ensure that a notice showing the provisions of 40 this Act and a clear summary of the employees' rights and guarantees of protection in it, is posted in conspicuous places where employees work and shall ensure the use of	7. Le président du Conseil du Trésor s'assure qu'un avis portant les dispositions de la présente loi ainsi qu'un résumé clair des droits et garanties de protection des fonction- 45 naires est affiché dans un endroit visible de leur lieu de travail et que d'autres moyens	Affichage des droits

other means to inform employees about this Act, including but not limited to:

- (a) the provision of a summary at the time of engagement of an employee;
- (b) the inclusion of information with annual tax returns;
- (c) the provision of information at public hearings held under the authority of the Government of Canada; and
- (d) periodic notices in the media and at educational facilities.

pour les informer de ces dispositions sont utilisés, notamment :

- a) la remise d'un résumé au moment de l'embauche du fonctionnaire;
- b) l'insertion de ces renseignements dans l'envoi de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu;
- c) leur communication lors d'audiences publiques tenues sous l'autorité du gouvernement du Canada;
- d) la diffusion périodique d'avis dans les médias et les établissements d'enseignement.

Offence and penalty

8. (1) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is subject to criminal prosecution and faces a fine of up to \$5000.

8. (1) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est passible de poursuite criminelle et d'une amende maximale de 5 000 \$.

Infraction et peine

Personal liability of supervisor

(2) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is subject to personal liability for any resulting damages that may be awarded to the employee pursuant to any civil or administrative proceeding.

(2) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est responsable personnellement pour tous dommages-intérêts qui pourraient être attribués au fonctionnaire dans le cadre d'une poursuite au civil ou d'une procédure administrative.

Responsabilité personnelle du superviseur

Discipline

(3) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is, in addition to the provisions of subsections (1) and (2), liable to discipline including dismissal.

(3) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est, en plus d'être assujéti aux paragraphes (2) et (3), passible de sanctions disciplinaires, notamment de congédiement.

Discipline

Recognition of employee

9. An employee who is successful in a claim pursuant to this Act shall be issued a public apology by the minister responsible for the relevant department and shall be recognized with an ex gratia award to be determined by the President of the Treasury Board taking into account the overall harm and suffering sustained by the employee and any general damages awarded in civil proceedings.

9. Tout fonctionnaire qui obtient gain de cause dans une revendication formée en application de la présente loi reçoit des excuses publiques de la part du ministre responsable du ministère en cause et obtient du président du Conseil du Trésor un paiement à titre gracieux d'un montant que fixe ce dernier et qui tient compte des dommages et du préjudice qu'il a subis et de tous dommages-intérêts attribués à la suite de l'action au civil.

Reconnaissance du fonctionnaire

Referral of allegations

10. (1) Every minister of the Crown shall ensure that every allegation in writing received from an employee within or related to the part of the public service for which the minister is accountable is independently in-

10. (1) Tout ministre fédéral veille à ce que les allégations écrites reçues d'un fonctionnaire du secteur de la fonction publique dont il est responsable ou à propos de celui-ci fassent l'objet d'une enquête indépendante et,

Notification des allégations

	investigated forthwith including consultation with the employee and that a report is submitted to the minister within 30 days of the allegation being received.	notamment, d'une rencontre avec le fonctionnaire et qu'un rapport soit présenté au ministre dans les 30 jours suivant la réception des allégations.	
Copy to employee	(2) Upon receipt of the report, the minister shall provide a copy to the employee for comment or rebuttal.	(2) Dès réception du rapport, le ministre en fournit une copie au fonctionnaire pour commentaire ou réfutation.	5 Copie au fonctionnaire
Remedial action	(3) Unless the report and any further comments by the employee satisfies the minister that the allegation is groundless, the minister shall ensure that remedial action is taken promptly, whether or not the employee commences any civil or administrative proceeding related to the allegation.	(3) À moins qu'il ne soit convaincu, à la lumière du rapport et des commentaires du fonctionnaire, que les allégations sont sans fondement, le ministre veille à ce que des mesures correctives soient prises rapidement, que le fonctionnaire ait ou non commencé une action au civil ou une procédure administrative relativement aux allégations.	10 Mesures correctives
Public registry	11. (1) The President of the Treasury Board shall create a registry in which is deposited a copy of every written allegation made pursuant to this Act and every report made by an investigator pursuant to subsection 10(1), including any employee comment made pursuant to subsection 10(2).	11. (1) Le président du Conseil du Trésor crée un registre auquel est versée une copie de chaque allégation écrite faite en application de la présente loi et de chaque rapport d'enquête présenté conformément au paragraphe 10(1), y compris les commentaires formulés par le fonctionnaire en application du paragraphe 10(2).	15 Registre public
Certain matters excluded	(2) A document included in the registry pursuant to subsection (1) shall have deleted from it any matter that <i>(a)</i> reveals information about a person that is to be kept private under the <i>Privacy Act</i> , or <i>(b)</i> could reasonably be expected to jeopardize national security or the public interest.	(2) Sont effacés des documents qui figurent au registre en application du paragraphe (1) les éléments, selon le cas : <i>a)</i> qui révèlent des renseignements sur une personne qui doivent demeurer confidentiels en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ; <i>b)</i> dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils puissent compromettre la sécurité nationale ou l'intérêt public.	25 Exclusion de certains éléments
Public access	(3) The registry is a public document and the President of the Treasury Board shall ensure public access and availability of copies thereof at a reasonable cost, during normal business hours.	(3) Le registre est un document public et le président du Conseil du Trésor veille à ce que le public y ait accès et que des photocopies puissent en être faites à un coût raisonnable pendant les heures normales de bureau.	30 Accès public